



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-172

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDCS 33**

33-2020-10-19-003 - Arrête d'agrément structure RHVS mobilite INITIAL 3F  
RESIDENCES 19oct2020-1 (4 pages) Page 3

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

33-2020-10-20-006 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leur habitat Parc photovoltaïque à Mios– EVEO WATTS 4 (9 pages) Page 8

33-2020-10-20-005 - ARRÊTÉ préfectoral modificatif n°2 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de La Brède - Société CPES La Brède (2 pages) Page 18

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2020-06-11-005 - Délégation de signature du responsable du Service de publicité foncière (SPF) Bordeaux 3 et 4, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à compter du 11 juin 2020 (1 page) Page 21

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-10-23-003 - Arrêté conjoint instaurant un régime de priorité par carrefour giratoire RD936 - chemin de Cadenne - chemin de Jolibois Communes de Carignan de Bordeaux et Tresses (2 pages) Page 23

33-2020-10-21-002 - Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Gironde accessibles aux convois exceptionnels. (33 pages) Page 26

33-2020-10-23-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Mirambeau / Barrière de péage de Virsac » pour la mise en conformité des dispositifs de retenue d'un pont inférieur - Dérogation d'inter-distance (2 pages) Page 60

33-2020-10-23-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour la réalisation de travaux de fauchage accotement Automne 2020 (2 pages) Page 63

# DDCS 33

33-2020-10-19-003

## Arrete d'agrément structure RHVS mobilite INITIAL 3F RESIDENCES 19oct2020-1

*La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) « L'INITIAL », pourvue d'une capacité de 97 logements situés place Trégey ZAC Garonne Eiffel, quartier Belvédère Deschamps (îlot ED1.2), détenue par la société anonyme d'Habitat à Loyer Modéré 3F Résidences est agréée en tant que résidence mobilité. La SA HLM 3F RESIDENCES souhaite acquérir en état futur d'achèvement le bâtiment destiné à la RHVS. L'association a signé un contrat de réservation en ce sens, le 6 décembre 2019, auprès de la société civile de construction vente (SCCV) BORDEAUX TREGEY PLAZA, gérée par la société HICCO, dont le siège est à Paris (75012), 12 rue Gobert, identifié au SIREN sous le n° 878 634 898 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris. Un avenant de prolongation est en cours de rédaction. La signature de l'acte de vente est prévue avant le 31 décembre 2020.*

*Elle permettra d'accueillir des salariés en mobilité, des travailleurs pauvres, des jeunes en mobilité (apprentis, alternants, étudiants), la demande locale de stagiaires en formation professionnelle et des ménages (PDALHPD) en situation de fragilité ponctuelle inscrits dans un parcours résidentiel précaire, en accueil temporaire sur des séjours courts, fractionnés ou plus long, et ce à un tarif social et accessible.*



**Arrêté du 19 OCT 2020**

**portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité « L'INITIAL »  
sise à Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301.1, L.631-11 et R.631-8-1 à R.631-26-1 ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale.

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé par la SA HLM 3F Résidences en date du 30 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la directrice départementale déléguée de la Gironde ,

**ARRÊTE**

### **Article premier :**

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) « L'INITIAL », pourvue d'une capacité de 97 logements situés place Trégey ZAC Garonne Eiffel, quartier Belvédère Deschamps (îlot ED1.2), détenue par la société anonyme d'Habitat à Loyer Modéré 3F Résidences (SIREN n°495286098 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil), domiciliée au 1 boulevard Hippolyte Marqués à Ivry-sur-Seine (94 200) et représenté par M. Didier JEANNEAU, son directeur général, est agréée en tant que résidence mobilité.

Une promesse de vente portant sur l'assiette foncière a été signée le 27 juillet 2018 entre la société civile de construction vente (SCCV) BORDEAUX TREGEY PLAZA (SIREN 878 634 898) gérée par la société HICCO, propriétaire de l'îlot et l'établissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique qui gère la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel ». En date du 18 novembre 2019, la société HICCO a notifié à l'EPA la substitution du réservant à son bénéfice de la dite promesse de vente.

La SA HLM 3F RESIDENCES souhaite acquérir en état futur d'achèvement le bâtiment destiné à la RHVS. L'association a signé un contrat de réservation en ce sens, le 6 décembre 2019, auprès de la société civile de construction vente (SCCV) BORDEAUX TREGEY PLAZA, gérée par la société HICCO, dont le siège est à Paris (75012), 12 rue Gobert, identifié au SIREN sous le n° 878 634 898 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris. Un avenant de prolongation est en cours de rédaction. La signature de l'acte de vente est prévue avant le 31 décembre 2020.

La RHVS est composée de 97 logements autonomes, équipés et meublés dont 5 logements situés aux étages sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les logements ont une surface d'environ 17 à 23 m<sup>2</sup> et d'environ 26-27 m<sup>2</sup> pour les PMR.

Elle permettra d'accueillir des salariés en mobilité, des travailleurs pauvres, des jeunes en mobilité (apprentis, alternants, étudiants), la demande locale de stagiaires en formation professionnelle et des ménages (PDALHPD) en situation de fragilité ponctuelle inscrits dans un parcours résidentiel précaire, en accueil temporaire sur des séjours courts, fractionnés ou plus long, et ce à un tarif social et accessible.

### **Article 2 :**

30 % des logements de la résidence hôtelière à vocation sociale est destinée à l'accueil de personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 7 139 009 euros pour une mise en exploitation immédiate :

Le plan de financement prévisionnel de la RHVS est le suivant :

<b>SUBVENTIONS</b>	469 500,00 €
Subvention État PLAI (aide à la pierre)	124 500,00 €
Subvention Région Nouvelle-Aquitaine	240 000,00 €
Subvention Ville de Bordeaux	105 000,00 €
<b>PRÊTS</b>	<b>6 669 510,00 €</b>

Prêt foncier (60 ans)	2 000 853,00 €
Prêt construction (40 ans)	1 099 152,00 €
Prêt 1 % Action Logement (40 ans)	3 569 505,00 €
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>168 000,00 €</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT TTC</b>	<b>7 139 010,00 €</b>

**Article 4 :**

Conformément à l'article R\*631-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le prix de nuitée maximal applicable aux personnes en difficultés telles que mentionnées au II de l'article L.301-1 du CCH et aux publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde dans le cadre du contingent des réservations préfectorales (gestion directe ou déléguée) ne peut être supérieur à 20 euros HT par logement (1 personne) (valeur 2008).

Toutefois, ce prix peut être majoré dans la limite de 20 euros HT lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes.

Ce montant est révisé annuellement, au 1er janvier, par référence à l'indice de référence des loyers.

**Article 5 :**

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

Le propriétaire s'engage à produire au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R.631-20 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le propriétaire de la résidence, s'il décide de ne plus soumettre l'immeuble au statut de la résidence hôtelière à vocation sociale est tenu d'en informer le Préfet de département, au plus tard six mois avant la date du changement de statut.

**Article 7 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de la préfète de la Gironde, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du logement.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-20-006

**ARRÊTÉ** portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales protégées et de leur habitat  
Parc photovoltaïque à Mios– EVEO WATTS 4





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leur habitat**

### **Parc photovoltaïque à Mios – EVEO WATTS 4**

Ref DBEC:130/2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine-  
Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2020-137 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Eveo Watts 4 le 8 juin 2020,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 août 2020,
- VU** la consultation du public menée du 8 au 28 septembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'installe sur une surface d'environ 4,6 ha au lieu-dit « La Cassadotte » à Mios, sur l'emplacement d'une ancienne décharge de déchets ménagers,

**CONSIDÉRANT** que l'emprise des panneaux est prévue sur une surface d'environ 2,2 ha et que le maître d'ouvrage a été amené à modifier l'implantation de son projet afin de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux du site de l'ancienne décharge,

**CONSIDÉRANT** que le projet de MIOS, soutenu par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord s'inscrit dans un projet intercommunal d'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur d'anciennes décharges communales,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une politique territoriale de développement d'énergie verte mais aussi dans le cadre de la revalorisation d'un ancien site industriel pollué, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction d'une espèce végétale protégée;

**CONSIDÉRANT** que la démarche du projet s'inscrit pleinement dans la stratégie régionale de développement des énergies renouvelables qui prévoit leur implantation préférentielle sur des sites anthropisés,

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie et à renforcer l'indépendance énergétique du territoire, s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation « espèces protégées »**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société EVEO Watts 4, 65 Allée des Landes de Simon, 33960 Lège-Cap-Ferret, représenté par Monsieur Olivier VERGNE.

Le projet de construction du parc photovoltaïque s'implante sur une surface d'environ 4,6 ha au lieu-dit « La Casadotte » à Mios, sur l'emplacement d'une ancienne décharge de déchets ménagers. L'emprise des panneaux est prévue sur une surface d'environ 2,2 ha.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de coupe, arrachage et enlèvement de l'espèce végétale **Lotier velu** (*Lotus hispidus*).

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction de stations de lotiers sur une surface estimée de 3 080 m<sup>2</sup> avec une population identifiée de 580 individus.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LEURS HABITATS**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont appliquées et respectées. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux de construction du parc photovoltaïque et de destruction du Lotier velu peuvent se dérouler jusqu'au 30 décembre 2022.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN, 15 jours à l'avance, du démarrage des travaux.

### **ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

#### **I - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

##### **• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par EVEO Watts 4, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux...) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des opérations réalisées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage ;
- matérialisation de l'emprise des travaux ;
- phasage des travaux ;
- interventions de l'écologue :
  - pour le balisage des secteurs évités ;
  - pour le balisage et la gestion des espèces invasives ;
  - pour le suivi du chantier ;
  - pour la vérification de l'absence de caches spécifiques pour les espèces sensibles,
  - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les opérations de construction sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et la gestion des stations d'espèces invasives.

#### • Mesures d'évitement

Le projet évite le bassin de rétention colonisée par une phragmitaie, habitat de reproduction des amphibiens (mesure E1).

L'habitat de la Fauvette pitchou, soit les sous-strates des plantations de Pin maritime composées de landes à Ajoncs et faciès embroussaillés présents à l'Est du projet solaire, est conservé (mesure E3).

Les clôtures périphériques, déjà en place, sont conservées. Elles empêchent le personnel et matériel de chantier de pénétrer dans les zones naturelles voisines préservées.

#### • Mesures de réduction

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures suivantes sont déclinées :

- les voies de circulation des engins de chantier sont limitées à des zones balisées. Tout stationnement d'engins de chantier est proscrit à moins de 20 m du réseau hydrographique local (fossés).
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants ;
- les opérations de vidange ou de ravitaillement sont interdites au niveau de l'emprise chantier et ne peuvent être réalisées qu'au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (aire équipée d'un déboureur/déshuileur) ;
- le matériel de chantier et les engins (roues, godets) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et avant leur départ afin d'éviter l'importation / l'exportation de graines ou fragments de plantes envahissantes.
- le brûlage des déchets et des produits issus du déboisement de la zone de chantier est formellement proscrit. Leur évacuation doit se faire via des filières adaptées ;
- les déchets de chantier doivent être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants adaptés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

La période de septembre à octobre constitue la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du plus grand nombre d'espèces ou groupes d'espèces pour le démarrage des travaux de débroussaillage.

La mise en place des clôtures et l'installation des panneaux nécessitent le débroussaillage au préalable de la végétation qui est coupée à une hauteur minimale de 15 cm, limitant l'impact sur la faune.

Les travaux sont réalisés de jour (mesure E2).

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux. L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits. Le protocole est notamment décliné pour plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes avérées (Robinier faux-acacia, Sporobole fertile, Erable negundo, ...).

L'utilisation de fondations superficielles de type « longrines béton » évite l'imperméabilisation des sols et permet une reconquête accélérée des sols par la végétation. Aucun terrassement n'a lieu ce qui permet de conserver l'ensemble de la végétation présente sur le site. Le réseau racinaire de la végétation est préservé. L'utilisation de structures fixes pour les panneaux photovoltaïques entraîne seulement 30 % de surface couverte en permanence. Les tables ont une longueur approximative comprise entre 8,5 et 17 m, pour environ 4,2 m de largeur projetée, l'espacement entre les tables est de 2 m et doit permettre le développement de la flore locale.

Au niveau des pistes d'accès des véhicules de chantier, il est nécessaire de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

Il est procédé à une adaptation des clôtures existantes afin d'installer une clôture perméable à la petite faune, en aménageant des passages tous les 50 m.

## ***II - Mesures conservatoires et dispositions particulières durant la phase d'exploitation***

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion conservatoire conformément au dossier de demande déposé le 8 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

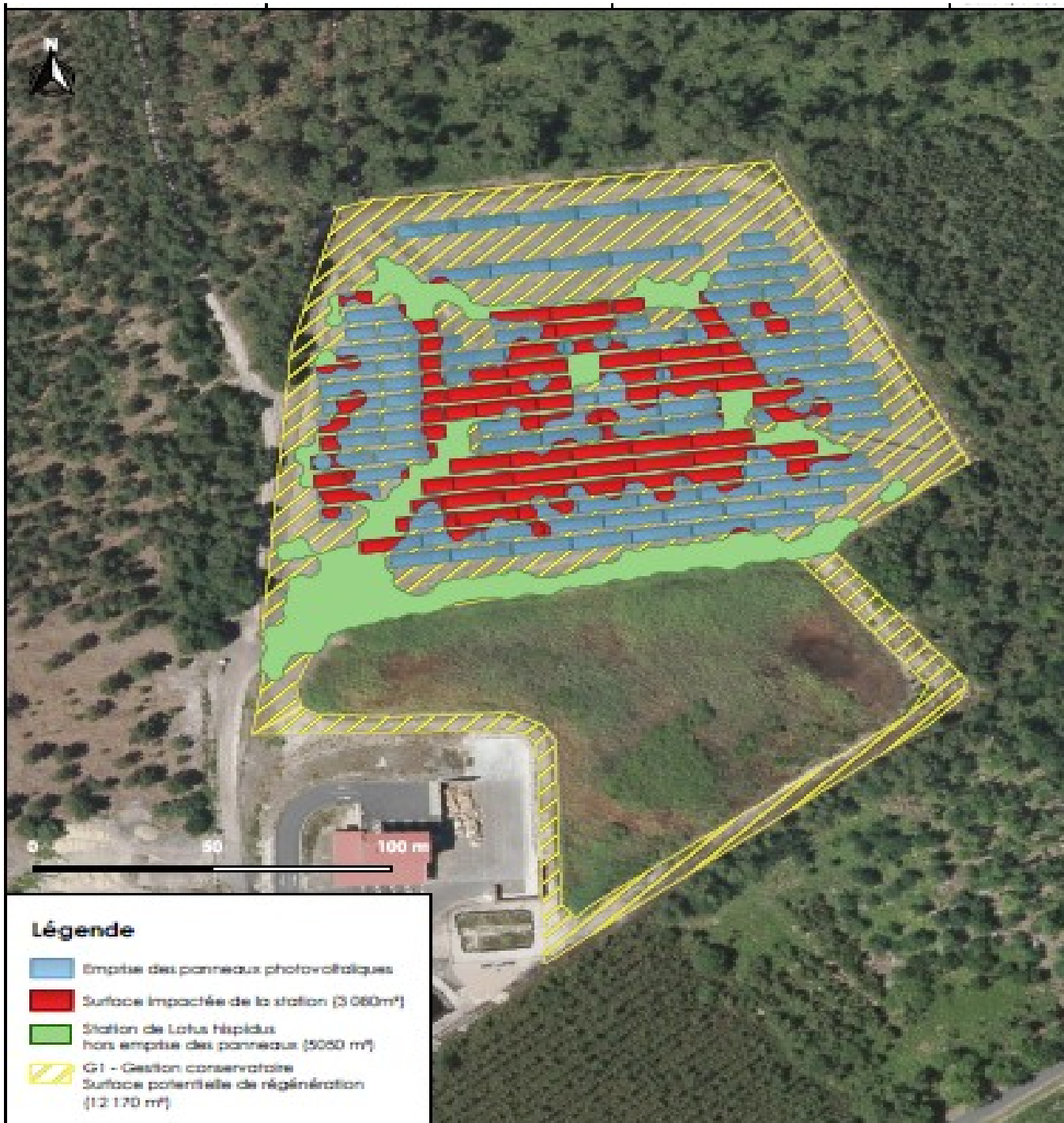
Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont appliquées et respectées.

Les modules photovoltaïques sont nettoyés naturellement par les eaux de pluie (ou à l'eau pure) sans aucun produit particulier.

L'ensemble du site représente une zone favorable à l'établissement du Lotier velu. Il est envisagé une tonte de la végétation 3 fois par an afin de favoriser l'espèce. Cette gestion conservatoire est appliquée sur l'ensemble du site clôturé de Mios soit 17 220 m<sup>2</sup> à l'exception du bassin de rétention (et ses berges) y compris au niveau de la station conservée après aménagement du parc photovoltaïque. Les 3 passages annuels de fauche proposés sont à réaliser en intégrant l'export des résidus. Par ailleurs, une restriction de la hauteur de fauche est à prévoir en mai-juin, période de floraison des lotiers, ou *a minima* une restriction de la hauteur minimale de fauche à 10 cm. En cas d'observation d'une fermeture progressive des communautés et de déclin de l'espèce, des opérations complémentaires et localisées de griffage superficiel peuvent être également programmées en fin d'été.

Une mesure de lutte est proposée contre la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) présente au niveau du bassin de rétention, pour éviter sa propagation.

Le plan ci-après précise la localisation des mesures de gestion conservatoire envisagées.



La gestion conservatoire s'applique pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, prévue sur 30 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

### ***III - Mesures d'accompagnement et de suivi***

Un suivi de la flore est réalisé au moins durant les 5 années suivant la mise en service de la centrale solaire afin de contrôler la repousse de la végétation autochtone et surveiller l'éventuelle implantation des espèces invasives (Raisin d'Amérique et la Vergerette du Canada).

Ce suivi peut s'envisager par une lecture annuelle les 3 premières années, puis un bilan à T+5 ans. Il est nécessaire de suivre les effectifs (par classe), mais aussi l'aire de présence/surface d'habitats favorables au Lotier velu.

Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL/SPN et au CBNSA.

L'analyse des données de suivi permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations de Lotier velu et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de gestion conservatoire.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 7: Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès de la Préfète de la Gironde). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mios,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-20-005

ARRÊTÉ préfectoral modificatif n°2  
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date  
du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales protégées et de leurs  
habitats

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de La  
Brède - Société CPES La Brède

**ARRÊTÉ préfectoral modificatif n°2  
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à  
l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
Projet de Parc photovoltaïque sur la commune de La Brède - Société CPES La Brède**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine-  
Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RES le 31 janvier 2019,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 août 2019,
- VU** la consultation du public menée du 14 au 31 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN formalisé par RES en date du 7 octobre 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,
- VU** les précisions apportées le 25 novembre 2019 par RES concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2019
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté en date du 14 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,
- VU** la demande de transfert de cet arrêté en date du 1er septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** la demande de transfert formulée par RES du bénéfice de l'arrêté préfectoral vers la CPES La Brède, filiale de RES,

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée par RES ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle,

**Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## **ARRÊTE**

L'arrêté n°119/2019 en date du 14 octobre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n 08/2020 en date du 23 janvier 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque à La Brède est modifié.

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 visé, est modifié, comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société CPES La Brède dont l'adresse est localisée 330 rue du Mourelet 84000 Avignon.».

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Brède,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-06-11-005

Délégation de signature du responsable du Service de  
publicité foncière (SPF) Bordeaux 3 et 4, en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal, à compter du 11 juin  
2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **BORDEAUX 3** et gestionnaire par intérim du service de publicité foncière de **BORDEAUX 4**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Lucie FRANCOIS**, contrôleuse des finances publiques au Service de publicité foncière de Bordeaux 3, à l'effet de signer pour le SPF de Bordeaux 3 et 4 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 10 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 10 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

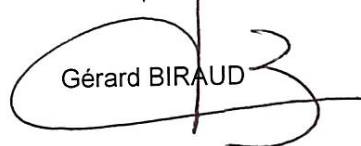
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 11 juin 2020

Le Responsable du service de la publicité foncière,

Gérard BIRAUD 

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-23-003

Arrêté conjoint instaurant un régime de priorité par  
carrefour giratoire

RD936 - chemin de Cadenne - chemin de Jolibois  
Communes de Carignan de Bordeaux et Tresses



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté du

N° arrêté : TN20041AP

---

**COMMUNES DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX et DE TRESSES**

**ROUTE D936  
chemin de CADENNE et chemin de JOLIBOIS**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE  
PAR UN CARREFOUR GIRATOIRE**

---

LA PREFETE DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX  
LE MAIRE DE TRESSES

**VU** le code de la route, et notamment l'article R110-2, R411-7 et R415-10,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Gironde - Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques - Direction des Infrastructures, Pôle Exploitation,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde,



## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - A l'intersection formée par la route départementale D936 (PR 8+730) et chemin de CADENNE et chemin de JOLIBOIS, sur le territoire des communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX et de TRESSSES, le régime de priorité est réglementé par un carrefour giratoire. Ce giratoire est mis en service à compter du 02 septembre 2020  
La route D936 est classée à grande circulation.  
Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX et TRESSSES par les soins du Maire.

**ARTICLE 5** -

- \* Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde,
- \* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- \* Messieurs les Maires des communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX (33360) et de TRESSSES (33370) ,
- \* Monsieur le responsable du centre routier départemental Bureau Etudes et Travaux Neufs,
- \* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la mairie de TRESSSES et de la mairie de CARIGNAN DE BORDEAUX.

Fait à Tresses  
le  
Le Maire



Fait à Carignan de Bordeaux  
le 30 septembre 2020  
Le Maire

Le Maire  
Thierry GENETAY

Fait à Bordeaux  
le 23 OCT. 2020  
La Préfete

Pour la Préfete,  
La Directrice des Sécurité,

Sandrine MUZOTTE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-21-002

## Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

### du département de la Gironde accessibles aux convois

*Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, cet arrêté définit le réseau routier TE120, TE94 et TE72 tonnes du département de la Gironde. Il comporte en annexes les prescriptions spécifiques des gestionnaires routiers du département et une carte récapitulative.*



Arrêté du **21 OCT. 2020**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes »  
du département de la Gironde accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des  
caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Dordogne des départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur d'Exploitation Centre ASF, Vinci Autoroutes en date du 08 juillet 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Général de la société autoroutière ATLANDES en date du 24 mai 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Technique des Autoroutes de Gascogne (A'LIENOR) en date du 12 juin 2019,

**Vu** l'avis de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantiques en date du 17 février 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest en date du 13 avril 2017 ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 15 décembre 2017 ;  
**Vu** l'avis de la Direction de la voirie, service maintenance et astreinte, exploitation et maintenance Voirie Grand Trafic de Bordeaux Métropole en date du 22 janvier 2018 ;  
**Vu** l'avis de la SNCF Réseau en date du 12 décembre 2019 ;  
**Vu** l'avis de LISEA en date du 20 MAI 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier** : Définition du réseau « 120 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 120 tonnes » en Gironde.

### **Article 2** : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Gironde est constitué des voies listées en annexes 5, 6, 7, 8 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 3** : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Gironde est constitué des voies listées en annexes 5, 6, 7, 8 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **Article 4** : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier, « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales de masse des convois autorisés peuvent être inférieures. Des prescriptions de longueur, largeur, hauteur, et de charge à l'essieu peuvent être précisées.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par type de voie en annexes :

- 2 : Vinci Autoroute (A89, A10, A62),
- 3 : ATLANDES (PASSAGES SUPERIEURS SUR A63)
- 4 : A'LIENOR (passages supérieurs sur A65),
- 5 : DIRA (A62, A63, A630, A660, N89, N230, N250)
- 6 : DIRSO (N524)
- 7 : Conseil Départemental de la Gironde
- 8 : Bordeaux Métropole,
- 9 : SNCF Réseau
- 10 : LISEA
- 11 : Terminaux portuaires de la Gironde

Ainsi que pour chaque ouvrage et équipement.

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales aux caractéristiques maximales indiquées sur ces annexes.

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » relative à tout ou partie de ces réseaux routiers, « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les pétitionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux transporteurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels

#### **Article 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis dans ces mêmes annexes.

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires,
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions

### **Article 6 : Responsabilité**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits, sont responsables vis-à-vis des gestionnaires des différents réseaux (État, département, commune), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveau ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu de rembourser le montant de la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

### **Article 7 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Les pétitionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

### **Article 8 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Dordogne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

### **Article 9 :**

La préfète de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur d'exploitation centre ASF, le directeur général de la société autoroutière ATLANDES, le directeur technique des Autoroutes de Gascogne (A'LIENOR), le directeur interdépartemental des routes Atlantiques, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le président du conseil départemental de la Gironde, le président de Bordeaux Métropole, le directeur territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF Réseau, le responsable Asset Management de LISEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

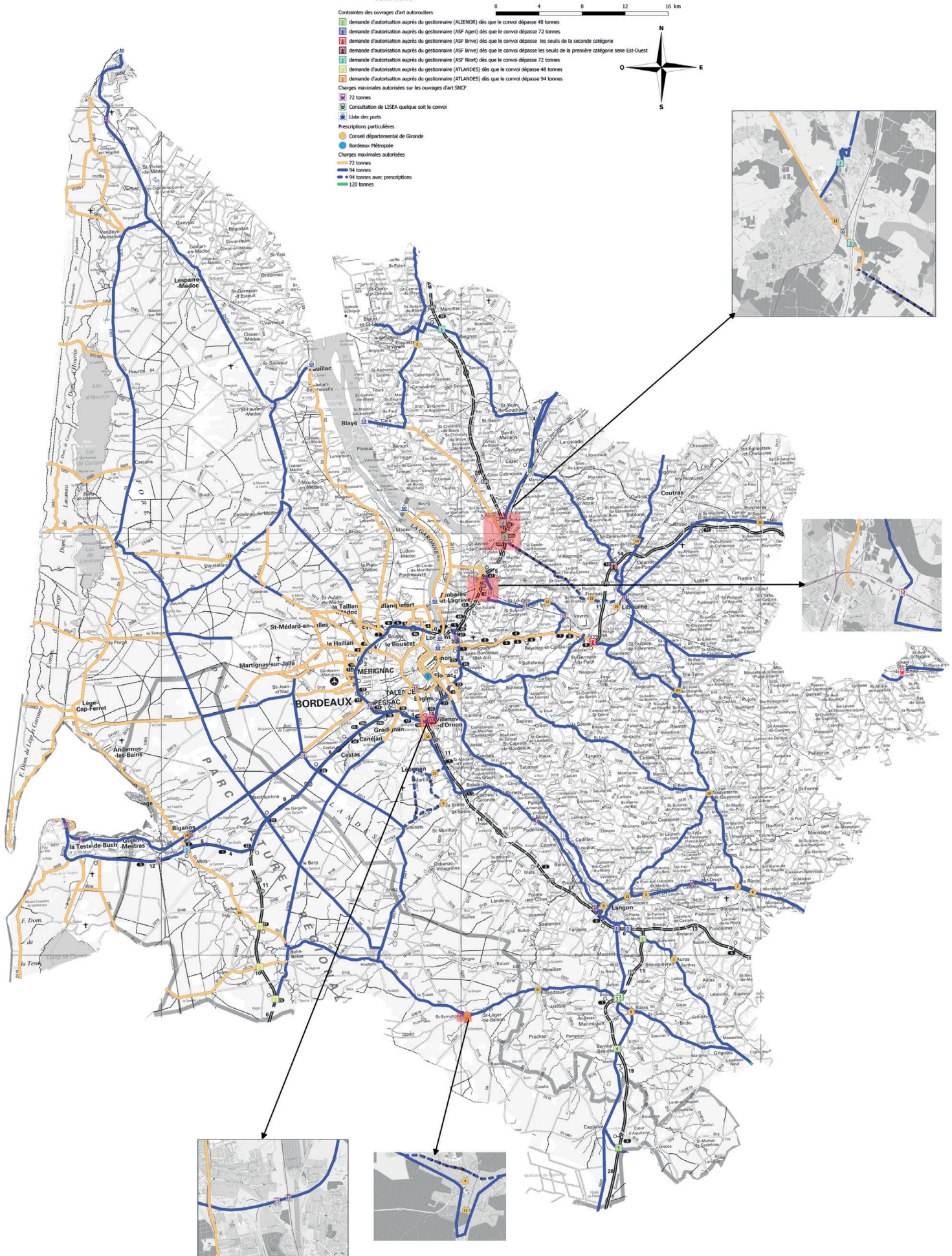
La préfète,

Pour la Préfète,  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**GIRONDE**  
**Carte du réseau des transports exceptionnels des gestionnaires des structures**  
 **routières du département de la Gironde**  
**"Procédure simplifiée pour les transports exceptionnels"**  
 **août 2020**



## Annexe 2 : prescriptions des gestionnaires des voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées		<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants :                      20m &lt; Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m .</p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants:                      Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante:                      amp.te@vinci-autoroutes.com</p>	PP1ASFDFREAMP	<p>Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G.1. de l'annexe 2) sont autorisés</p>	
	PP2ASFDFREAMP		<p>Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler</p>		
	PP3ASFDFREAMP		<p>Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroute A62 - Tél : 05 53 77 58 52</p>	<p><a href="mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com">amp.te@vinci-autoroutes.com</a></p>	
	PP4ASFDFREAMP		<p>ASF - Direction Régionale Aquitaine - Midi-Pyrénées devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante :                      amp.te@vinci-autoroutes.com</p> <p>Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).</p>	<p><a href="mailto:amp.te@vinci-autoroutes.com">amp.te@vinci-autoroutes.com</a></p>	



Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Centre-Auvergne	PGASFDRECA	<p>Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants :  <b>20m &lt; Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m .</b></p> <p>Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants:  <b>Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m</b></p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante:  <b>asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com</b></p>	PP1ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2 de la notice explicative, annexe de l'annexe 2) sont autorisés	
			PP2ASFDRECA	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler	
			PP3ASFDRECA	Un seul passage par jour maximum	<a href="mailto:asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com">asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com</a>
			PP4ASFDRECA	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroutes A20 et A89 - tél. : 05 55 87 84 00	-
			PP5ASFDRECA	ASF - Direction Régionale Centre Auvergne devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : <b>amp.te@vinci-autoroutes.com</b> Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	<a href="mailto:asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com">asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com</a>
			PP6ASFDRECA	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	-

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
ASF Direction Régionale Ouest Atlantique			PP1ASFDFREOA	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	
			PP2ASFDFREOA	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler	
			PP3ASFDFREOA	Passage maxi autorisé: 1 convoi par jour	
		Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m .	PP4ASFDFREOA	Gabarit (hauteur) maximum autorisé des convois exceptionnels : 4,75 m	
		Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m		ASF - Direction Régionale Ouest atlantique devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : asf-te-oa@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	
		Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-oa@vinci-autoroutes.com	PP5ASFDFREOA		
			PP6ASFDFREOA	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district de Centre Atlantique - CE d'Ambarès - Autoroute A10 - Tél: 05.57.77.79.10	<a href="mailto:eric.prosper@vinci-autoroutes.com">eric.prosper@vinci-autoroutes.com</a>
		PP7ASFDFREOA	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés		

## Annexe : ouvrages d'art de franchissement

### - Utilisation de l'annexe :

Charge totale maximale		Charge à l'essieu maximale	
≤ 72 tonnes	≤ 12 tonnes	≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
> 72 tonnes		*	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes

\* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés

Charge totale maximale	Charge à l'essieu maximale	Code de la prescription générale (voir annexe 2)	Code de la prescription particulière (voir annexe 2)
72 tonnes	12 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la Zone catégorisée de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
94 tonnes	9 tonnes		Seuls les convois respectant les critères de la Zone catégorisée de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G2 de l'annexe 2) sont autorisés

Charge totale maximale		Charge à l'essieu maximale	
≤ 98 tonnes	≤ 12 tonnes	≤ 12 tonnes	> 12 tonnes
> 98 tonnes		*	
		≤ 12 tonnes	> 12 tonnes

\* : autorisé si et seulement si les autres critères des tableaux A à G1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés

Ouvrages ASF :

N°	Ouvrage	PS	48	72	94 t	120 t
<b>Aquitaine Midi-Pyrénées (A62)</b>						
1	OA ASF PS375	A62/PS375				
2	OA ASF D10	A62/PS390				
<b>Centre Auvergne (A89)</b>						
1	OA ASF ARVEYRES A89 - <b>Sens Est/Ouest</b>	A89/PS187				
2	OA ASF D18 sur A89 à LES BILLAUX	A89/PS296				
<b>Ouest Atlantique (A10)</b>						
1	OA ASF D132E1 sur A10 à REIGNAC	4993				
2	OA ASF RD1010 sur A10 à Saint André de Cubzac	5266				
3	OA ASF D1510 aus A10 à SAINT ANDRE DE CUBZAC					

Autorisé

Interdit

# ANNEXE 3 : ATLANDES

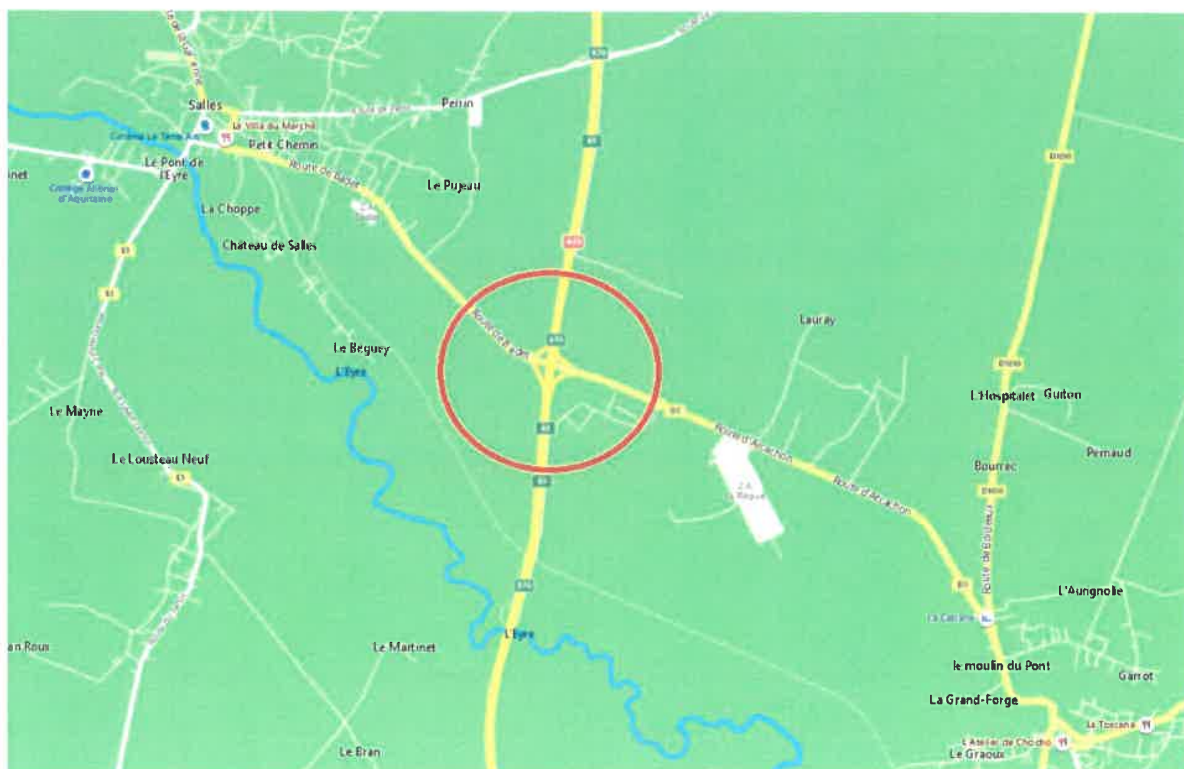
## A63 – Salles / Saint Geours de Marenne

Consultation sur les itinéraires finalisés, identifiés pour la simplification des dossiers de transports exceptionnels

Passages supérieurs sur A63 :

N°	Libellé	PR	Masse
1	PS 361- Dif 21 – D3 - Salles	51+692	48 t
2	PS 415 – D110		48 t

1 - PS 361- Dif 21 – D3 - Salles



2 - PS 415 – D110



# ANNEXE 4 : A'LIENOR

A65 – Langon / Pau

Consultation sur les itinéraires finalisés, identifiés pour la simplification des dossiers de transports exceptionnels

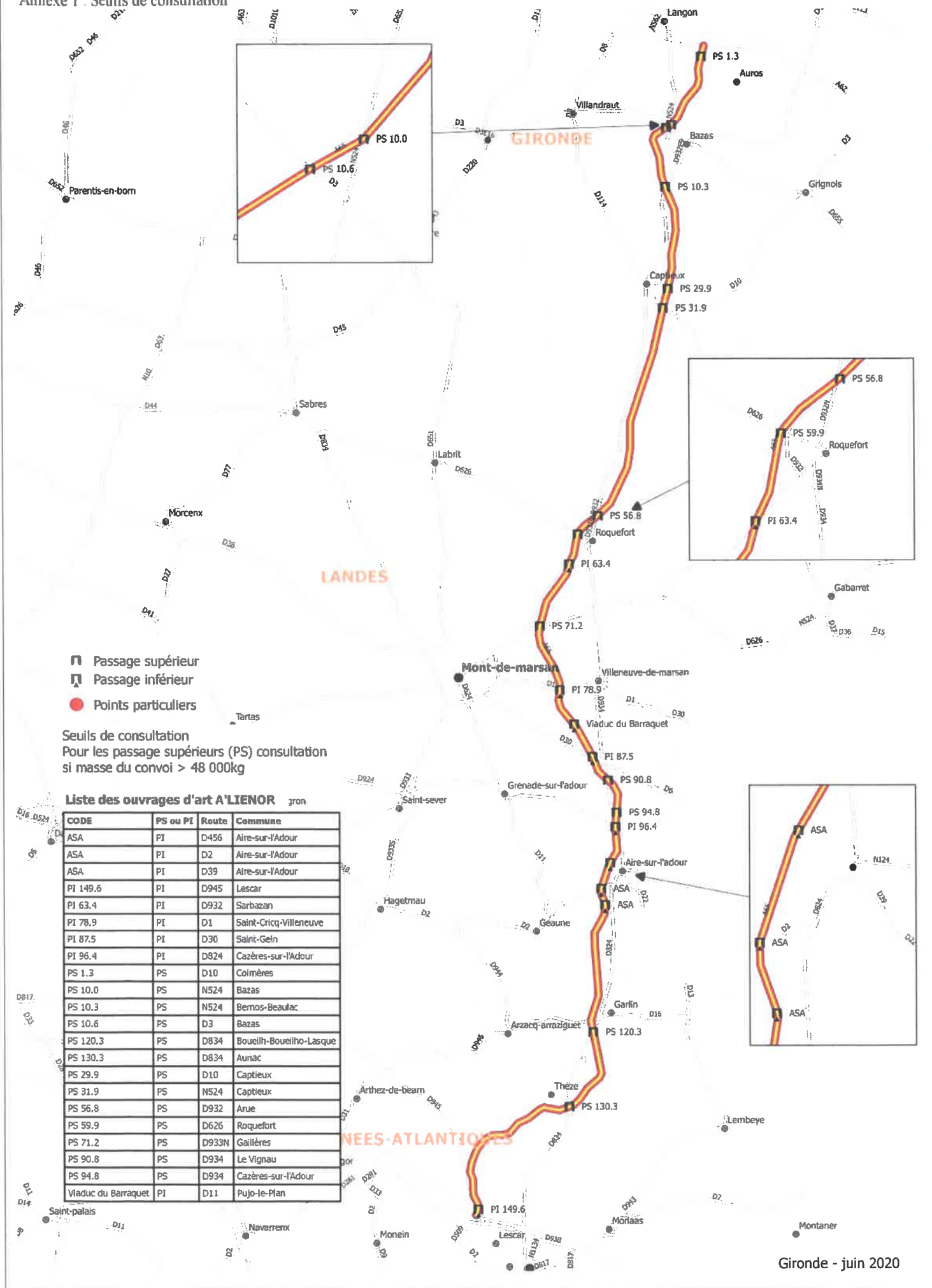
## Passages supérieurs sur A65 :

Consultation systématique pour les passages de 2ème et 3ème catégorie sur PS suivants :

N°	PS	Route	Commune	Masse
1	PS 1.3	D10	Coimères	48 t
2	PS 10.0	N524	Bazas	48 t
3	PS 10.6	D3	Bazas	48 t
4	PS 10.3	D10	Bernos-Beaulac	48 t
5	PS 31.9	N524	Captieux	48 t

Gironde - juin 2020

Annexe 1 : Seuils de consultation





Prescriptions générales et particulières de la DIRA sur les transports exceptionnels

PP DIRA PQDIRA	Voie	Dépt Origine	Commune (lieux-dits Origine)	Dépt Origine	PR-ABS	Commune (lieux-dits Fin)	Nom de la section	Type	Longueur	Sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3)	Largeur admissible	Masse	Hauteur limite (mètres) information ci-dessous à vérifier par le TE (voir PGDIRA (7))	Contrainte horaire	District à contacter (avis, informativ)
PP01	RN10	86-00-0059	Croulle (Poitiers)	79-00-0000	Limalonges	N10 Poitiers - Angoulême	2x2			4,60					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP02	RN10	79-00-0000	Limalonges	16-00-0000	Les Adols	N10 Poitiers - Angoulême N10 Deux-Sèvres	2x2			4,60					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP03	RN10	16-00-0000	Les Adols	16-00-0000	Champniers (éch. N141)	N10 Poitiers - Angoulême N10 Charente	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP04	RN10	16-00-0000	Champniers (éch. N141)	16-00-0000	La Couronne	N10 Déviation d'Angoulême	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP05	RN10	16-00-0000	La Couronne	16-00-0000	Reignac	N10 Angoulême - Reignac	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP06	RN10	16-00-0000	Reignac	17-00-0000	Chevanceaux	N10 Reignac - Chevanceaux	2x2			4,70					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP07	RN10	17-00-0000	Chevanceaux	33-00-0000	Lanuscade	N10 Chevanceaux - St-André-de-Cubzac en Charente-Martinie	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP08	RN10	33-00-0000	Lanuscade	33-00-0000	St-André-de-C. (éch. A10)	N10 Chevanceaux - St-André-de-Cubzac en Gironde	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP09	RN141	16-00-0000	Chassenay-sur-Bommes	16-00-0000	Champniers (éch. N10)	N141 Chassenay-sur-Bommes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP10	RN141	16-00-0000	St-Yrieix-sur-Charente	16-00-0000	St-Yrieix-sur-Charente	N141	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP11	RN141	16-00-0000	St-Yrieix-sur-Charente	16-00-0000	Méropac	N141 Angoulême - Fléac	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP12	RN141	16-00-0000	Méropac	16-00-0000	Gamsac-la-Pallue	N141 Fléac - Méropac	2x2			4,90					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP13	RN141	16-00-0000	Gamsac-la-Pallue	16-00-0000	Cognac	N141 Méropac - Cognac	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP14	RN141	16-00-0000	Cognac	17-00-0000	Chénac	N141 Déviation de Cognac	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP15	RN141	17-00-0000	Chénac	17-00-0000	Chénac	N141 Cognac - St-Laurent-de-Cognac	2x2			4,90 (voie de droite)					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP16	RN141	17-00-0000	Chénac	17-00-0000	Chénac	N141 Chénac - Compiègne-sur-Charente	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP17	RN141	17-00-0000	Compiègne-sur-Charente	17-00-0000	Saintes	N141 Compiègne-sur-Ch. - Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP18	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP19	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP20	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP21	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP22	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP23	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP24	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP25	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP26	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP27	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP28	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP29	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP30	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP31	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP32	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP33	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP34	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP35	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP36	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP37	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP38	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP39	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP40	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP41	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP42	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr
PP43	RN141	17-00-0000	Saintes	17-00-0000	Saintes	N141 Déviation de Saintes	2x2			4,80					District de Saintes @developpement-durable.gouv.fr

## Prescriptions de la DIR SO pour le passage de TE sur la RN524 dans les départements de la Gironde et des Landes

\*\*\*\*  
Version du 05/04/2017

Le présent document fixe les prescriptions de la DIR Sud-Ouest pour le passage, dans les départements de la Gironde et des Landes, de convois de transports exceptionnel autorisés à circuler sur les itinéraires 94t ne dépassant pas les dimensions suivantes :

- Hauteur : 4,60 mètres
- Largeur : 5 mètres
- Longueur : 30 mètres.

Si l'une de ces limites est dépassée, la DIR sud-Ouest devra être consultée pour émettre un avis spécifique.

Le transporteur doit avertir par téléphone le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Captieux et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire.

Coordonnées du CEI de Captieux : Tél : 05 56 65 72 84 / Fax : 05 56 65 50 80

A titre exceptionnel, en cas de non-réponse du CEI concerné, le pétitionnaire peut contacter le District Ouest pendant les horaires de bureau au numéro suivant : 05 62 67 21 21.

### Prescriptions particulières sur la RN524 :

La RN524 constitue une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site [www.igg.fr](http://www.igg.fr) les dates de passage des transports A380 et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'A380.

Le transporteur doit également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports de l'A380 pour Airbus (tél : 05.34.25.22.32 / mail : [igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr](mailto:igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr)).

Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI de Captieux soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes concernées.

Pour la traversée de Captieux sur la RN524, la piste IGG est fermée par cadenas ; prévenir impérativement le CEI de Captieux. Horaires d'ouverture et de fermeture des barrières : de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

### Prescriptions pour le passage des ouvrages d'art sur le réseau de la DIR Sud-Ouest :

Le franchissement des ponts devra s'effectuer dans les conditions normales de circulation.

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO, les convois de plus de 72 t ou plus de 4m doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

La DIR Sud-Ouest demande au transporteur de vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

### Prescriptions générales :

Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de girations et hauteurs sous ponts).

Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.

La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation).

Pour les convois de grande largeur :

Sauf sur 2x2 voies, le passage des convois dont la largeur est supérieure à 3,50 m doit s'effectuer hors heures de pointes qui sont 7h-9h et 17h-19h.

Pour les dégâts au domaine public : Si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné :

- coordonnées du district Ouest :
  - tél : 05 62 67 21 21 ;
  - fax : 05 62 67 21 20 ;
  - courriel : [district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr)

La DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de "Bison Futé" [www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html](http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html) pour connaître les chantiers et les perturbations en cours sur le réseau routier national. La DIR Sud-Ouest recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".

## ANNEXE 7 :

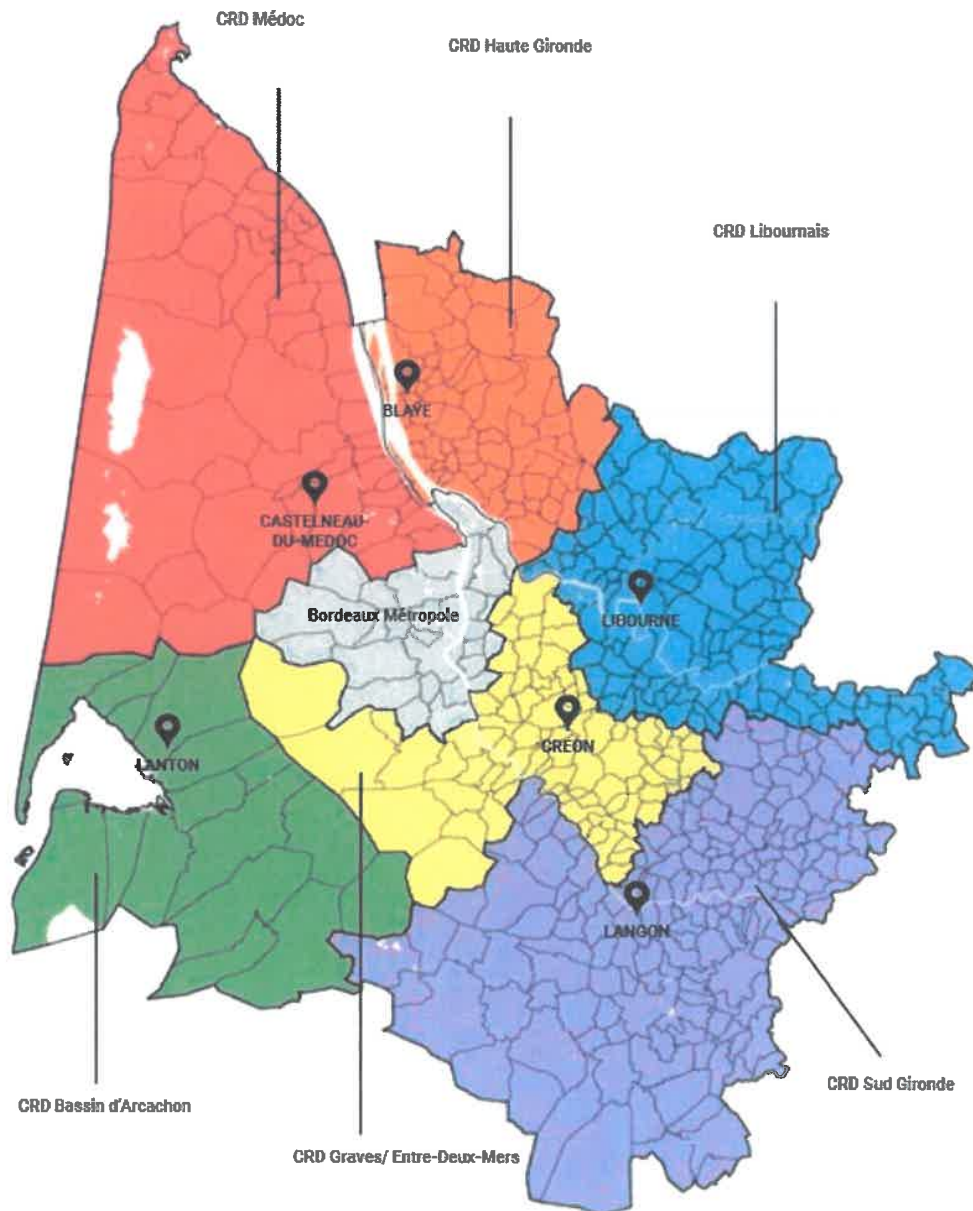
### Prescriptions applicables aux convois :

L'avis du département est globalement favorable, Il renseigne un réseau de 72 et 94.

Il comporte des seuils de longueur et de largeur au-delà desquels la consultation des services du département est nécessaire.

Ne pouvant pas garantir la résistance mécanique des ouvrages d'art, le département souhaite conserver la possibilité de refuser le passage des transports exceptionnels supérieurs à 94 sur le réseau, en raison des dégradations routières ou des difficultés d'exploitation qu'il pourrait advenir.

### Les centres routiers départementaux :



Gironde - juin 2020

**Points particuliers :**

N°	Communes/Ponts	Libellé
<b><u>Communes</u></b>		
1	AUROS	RD10 : interdit pour les convois qui ont à la fois une longueur $\geq 32m$ et une largeur $\geq 3,5m$
2	ETAULIERS	RD137 (PR 31+600 à PR 31+675) : interdit pour les convois de + 4m de large Chaussée 2X3 mètres avec un TPC franchissable : convoi > 3 m de large doit empiéter sur TPC
3	SAINT PIERRE D'AURILLAC	RD1113 - St Pierre d'Aurillac : interdit pour les convois de + 4m de large
4	SAINT SYMPHORIEN	RD3 et RD3E16 : interdit pour tous les convois dans le sens Bassin $\Rightarrow$ Villandraut

**Pour information :**

<p><b>BRANNE</b>  <b>CUBZAC LES PONTS</b>  <b>FRONSAC</b>  <b>LANGOIRAN</b></p>	<p>- interdiction de circuler sur le pont de Branne (RD936)  - interdiction de circuler sur le pont de Cubzac les Ponts (RD1010)  - interdit au + de 70T sur le pont de Fonsac (RD670)  - Poids total de charge autorisé sur le pont de Langoiran : 15T - Interdit à 2 poids lourds de se croiser (priorité au véhicule venant de Langoiran) - vitesse limitée à 20km/h (RD115)</p>
---	---

**Prescriptions particulières :**

5	BAZAS	<p>Traversée de Bazas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- convois de 3ème catégorie : prévenir impérativement, 8 jours à l'avance, la Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. - 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40</li> <li>- sur RD3 pour les convois à partir de 5m de large et/ou 28m de long : traversée obligatoire entre 23h00 et 7h00</li> </ul>
6	LA BREDE	<p>Traversée de La Brède (vers Saucats) : interdit pour les convois de +3m de large et/ou 18m de long, déviation proposée et à reconnaître impérativement : RD108, RD111, RD109, RD214, RD 214E9, RD1113 (ou sens inverse)</p> <p>Pour la RD111 : pour les convois de +3,5m de large, sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)</p>
7	LA REOLE	<p>Traversée de La Réole : déviation par RD9E1 - RD9. Interdit 3,5T</p> <p><b>Attention :</b> RD9E1 : P.I. SNCF limité à 4,4m de haut</p>
8	LA REOLE	<p>Traversée de La Réole - Sens Nord/Sud : déviation par la RD670E12, la RD1113 (direction Gironde s/dropt) et la RD9E1.</p> <p><b>Attention :</b> RD9E1 : P.I. SNCF limité à 4,4m de haut (pas le même que précédemment)</p>
9	LANGON	<p>Traversée de Langon : interdit aux convois supérieurs à 4m de haut (direction Bordeaux ou sens inverse)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis St Macaire : RD1113 - RD1562 - Z.I. - RD8 - RD116 - RD116E2 - RD1113 (ou sens inverse)</li> <li>- depuis Captieux : RN524 - RD932E2 - Z.I. - RD8 - suite itinéraire comme ci-dessus (ou sens inverse)</li> <li>- depuis Grignols : RD10 - RD932E2 - suite itinéraire comme ci-dessus (ou sens inverse)</li> </ul>
10	LIBOURNE	<p>Traversée de Libourne : Rocate (RD910 et RD1089 et sens inverse)</p>
11	SAINT SYMPHORIEN	<p>Traversée de St Symphorien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- convois de 5m de large maxi et/ou 25m de long (essieux directionnels) maxi : RD3 - RD220 et RD220E3</li> <li>- pour les convois dépassant les dimensions précédemment citées : transit obligatoire par les RD3 et la RD3E16 (rue Martin Nandon en sens unique) sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)</li> </ul> <p>A noter : jour de marché le mercredi matin</p>
12	IZON	<p>RD242 - traversée d'Izon : pour les convois de + 4m de large et/ou 36m de long, contacter la mairie et la police municipale</p>

13	SAINT ANDRE DE CUBZAC	Traversée de St André de Cubzac : pour RD142E1 - pour RD1510 - Sens Sud/Nord : pour les convois de + 4,9m de haut, emprunter le sens interdit sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)
14	SAINT DENIS DE PILE	RD910 - traversée de St Denis de Pile : déviation des poids lourds vers RD910E3 et RD674 ou inversement
15	SAINT MACAIRE	Sur la RD672E4 : Pont Rail limité à 4,75m de haut
16	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	RD1089 - traversée de St Seurin s/Isle : pour les convois de 3ème catégorie, prévenir la mairie 4 jours à l'avance. Police municipale : 06.84.83.56.17
17	SAINTE HELENE	Traversée de Ste Hélène : pour les convois de + 26m de long, prévenir la mairie environ 4 jours avant le passage (pour délai administratif). Police municipale (1 seule pers.) : 06.09.71.38.71
18	SALLES	Traversée de Salles pour les convois de 3ème catégorie : déviation mise en place par VC n°1 - rue Va aux Champs
19	SAUVETERRE DE GUYENNE	Traversée de Sauveterre de Guyenne (sens Sauveterre/Libourne) : pour les convois de +4m de large, emprunter le sens interdit sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)
20	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	RD670 - traversée du Pont de St Jean de Blaignac : pour les convois de + 4,5m de large et/ou 18m de long escorte de police obligatoire; Prévenir 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/ Fax 05.56.90.47.40)
21	VILLANDRAUT	Traversée de Villandraut (vers Bazas) : convois supérieurs à 20m de long et/ou 3m de large, emprunter le sens interdit (rue Jeanne Martin), sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40) A noter : jour de marché le jeudi matin de 8h00 à 12h00
22	FRONSAC	Traversée de Fronsac : déviation par le RD670E4
23	MARTILLAC	Consultation obligatoire de la Mairie
24	BIGANOS	Ouvrage sous voie ferrée limité à 2,60 m. Prendre itinéraire par D3E11 et D3E13
25	CADAUJAC	Consultation obligatoire de la Mairie

**SAINT ANDRE DE CUBZAC - LA LANDE DE FRONSAC  
 CADILLAC EN FRONSADAIS - LUGON ET L'ÎLE DU  
 CARNEY  
 SAINT GERMAIN LA RIVIERE - LA RIVIERE -  
 SAINT MICHEL DE FRONSAC - FRONSAC**

RD670 - De St André de Cubzac à Libourne : dans les deux sens de circulation, pour les convois de + 4m de large ou + 25m de long, circulation interdite de 7h à 10h et de 16h à 20h.

**Prescriptions générales :**

<p><b>RD932</b></p>	<p><b>Itinéraire à Très Grand Gabarit (ITGG)* :</b>          Prévenir par téléphone et confirmer par fax, obligatoirement 48H avant chaque passage : le CEI de Captieux** (tel : 0556657284 - fax : 0556655080) - le C.I.G.T. de Toulouse (tel : 0534252232/31 - fax : 0534252233)          *consulter sur le site <a href="http://www.igg.fr">www.igg.fr</a> les dates de passage des convois et veiller à ce que le convoi exceptionnel n'emprunte pas l'ITGG les jours de passage de convois.          **traversée de Captieux : piste Airbus fermée avec cadenas</p>
<p><b>POUR TOUT LE          DEPARTEMENT</b></p>	<p><b>- conformément à l'arrêté du 04 mai 2006 modifié, Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de giration et hauteurs sous ponts)</b>  <b>- Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage</b>  <b>- La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation)</b>  <b>- Si des agents du Département sont sollicités pour le passage d'un convoi, cette intervention sera facturée.</b></p>
	<p>Toute interruption de la circulation ne pourra se faire que sous escorte des forces de l'ordre demandé 8 jours à l'avance (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)</p> <p>Dans la limite des tonnages réglementaires par essieu (13T maxi par essieu, etc...), le réseau D33 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisé pour les convois inférieurs à 48T</li> <li>- autorisé pour les convois dont les caractéristiques sont comprises entre 48T et 72T <b>avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls</b></li> <li>- autorisé pour les convois entre 72T et 94T <b>avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas</b></li> <li>- sur avis du CD33 à partir de 94T</li> </ul>



## ANNEXE 8 :

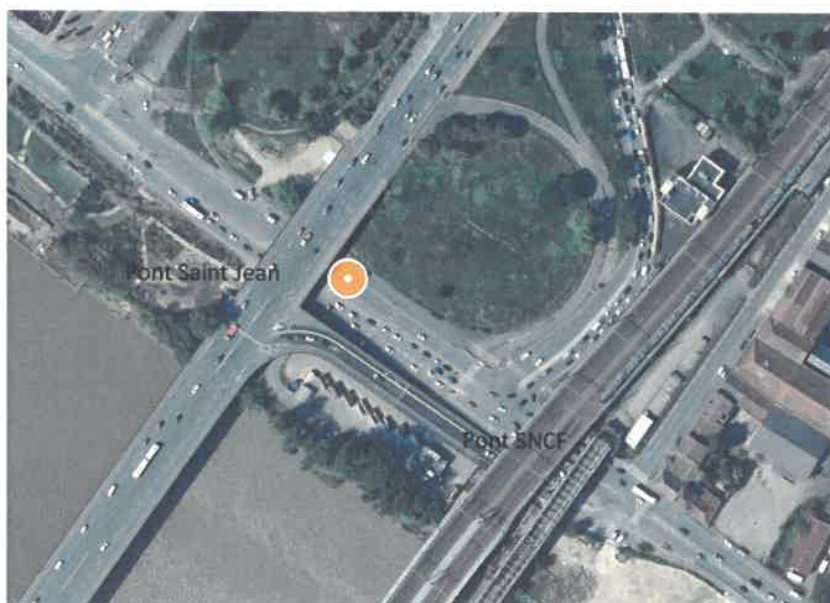
### BORDEAUX METROPOLE

#### Prescriptions applicables aux convois :

- Seuil de consultation > 72 t

#### Point particulier sur le réseau :

N°	Voie	Prescription
1	Quai deschamps	Pont limité à 4,20 m sous le pont Saint Jean et le pont SNCF



#### Prescriptions générales :

Tous les ouvrages d'arts de Bordeaux - METROPOLE sont limités à 13T à l'essieu

En cas de fermeture des voies par Bordeaux Métropole ,les dispositifs ne seront pas levés pour raisons de sécurité .

Prévenir le gestionnaire de voirie de votre passage 15 jours à l'avance

Toutes dégradations commises sur le domaine publique, sera à la charge du transporteur

Contraintes horaires : passage de 22 h à 6 h

# PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU

## FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

### 1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

### 2. LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

## LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

**$$\left( \text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre} \right) / 7 * 3600 / 1000$$**

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

## LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuite et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

## LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

## LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

# 3. LES OUVRAGES D'ART

## LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

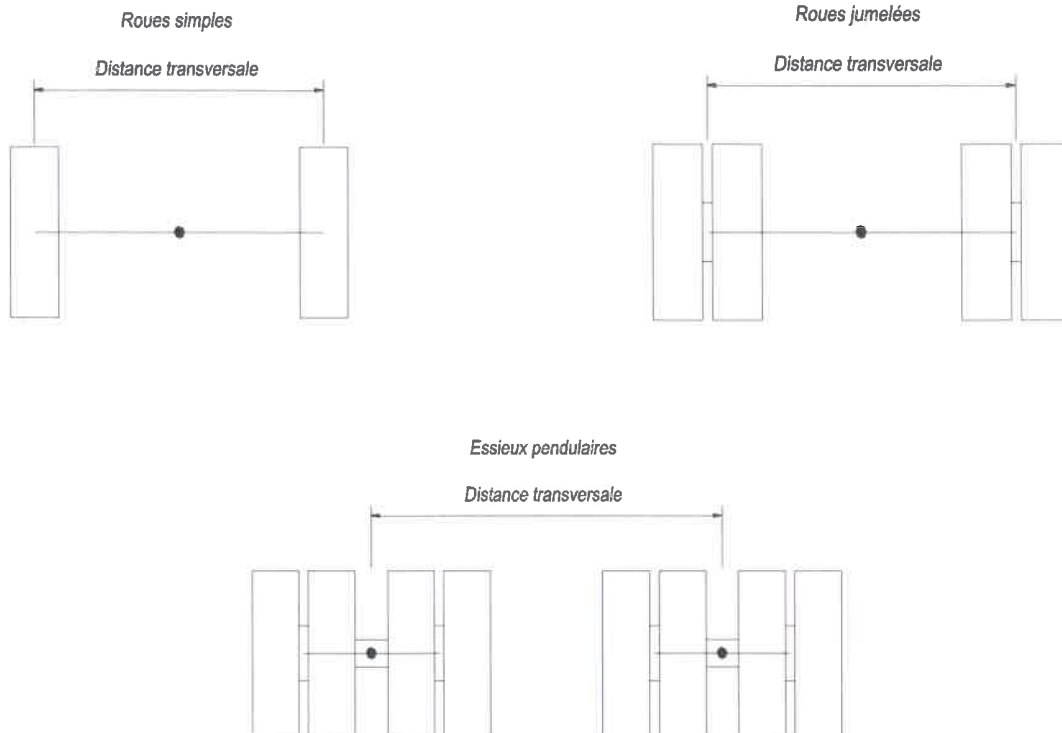
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

## LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

# CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRENOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG ile de France, Infrapôles et PRI

21/08/2017

6/6



Gironde - Juin 2020

## Etude des PRo de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date : 20/02/2018

Légende :

Fichier :

Etude PRo convois enveloppes - ex-Aquitaine.xlsx



- : franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum), sous conditions suivantes :
  - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.
  - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h.
  - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.
- : franchissement non autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120T (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum). Etude au cas par cas.

N°	Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voie	Commune	Géométrie				Angle	Largeurs		Convoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
						Portée droite	Portée biaisée	Ouverture droite	Ouverture biaisée		Chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T
1	de Talais	584	089+849	RD1215	SOU-LAC-SUR-MER	9,16m	11,56m	8,33m	6,60m	58,234 gon	14,60m	0,70m 0,70m			
2	de Videaux	640	039+979	RD116E2	TOULENNE	16,28m	16,28m	15,08m	15,08m	0 gon	7m	1m 1m			
3	de Virelade	640	025+878	RD1113	VIRELADE	8,81m	10,50m	8,34m	9,94m	57 °	8m	1m 1m			
4	de Casseuil	640	053+574	RN113	CASSEUIL		19,27m 20,77m			28,48 °	7m	0,90m 0,90m			
5	de la Rocade Est de Libourne	629	547+275	RD1089	LIBOURNE		21,78m			33 gon					
	des Grands-Horruis	570	522+433	D674	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	16,28m	20,05m	10,90m	13,43m	39,688 gon	7,50m	2m 2m			
6	de Fontbelleau	500	605+290	RN230	LORMONT	12m	21,28m	8,19m	14,53m	61,86 gon	12,50m 16m	0,70m *2			
7	du boulevard de Cure-Pipe	657	053+985	D650 Boulevard de Cure-Pipe	LA TESTE-DE-BUCH		A) 7,975m A) 8,894m A) 9,008m B) 1,863m B) 11,19m B) 14,105m								
8	de l'Avenue de la Libération	657	057+206	D1250	ARCACHON		15,354m 12,754m	9,90m 12m		59,85 gon	7m	2m 2m			
9	de Biganos	655	037+890	RD3E13	BIGANOS		12,715m 18,000m 12,715m	11,178m 15,585m 11,178m		76,78 gon	12,50m	1m /			
10	sur l'A660	655	043+749	A660	LE TEICH		9,60m 13,50m 13,50m 13,50m 9,60m	8,90m 12,40m 13,45m 12,85m 8,90m		0 gon	11m				
11	de Pierroton	655	019+780	RD211	CESTAS		11,711m 13,512m 9,000m			84 gon	7m	1,20m 0,30m			
12	du Moulin de Lalande	570	566+687	D115 Avenue du vieux Moulin	SAINT LOUBES	11,65m 7,95m	11,65m 7,95m	10,80m 6,72m	10,80m 6,72m	0 gon	7m	0,75m 0,75m			
13	de St-Sulpice	570	561+747	RD242	SAINT SULPICE-ET-CAMEVRAC	7,40m 11,40m 10m	8,50m 13,10m 11,50m			67,21 gon	7m	1,25m 1,25m			
14	de Bel-Air	570	556+478	RD242E6	VAYRES	18,51m	22,20m	17,10m	20,51m	62,77 gon	7m	1,50m 1,50m			
15	de la Rocade sur VF	640	005+220	A630	VILLENAVE D'ORNON		14,11m				12m 12m	1m 1m			
16	de la Rocade sur triage (d'Hourcade)	640	005+220	A630	VILLENAVE D'ORNON		49,50m 49,50m		95,00m (au total)	84,09 gon	12m 12m	1m 1m			
17	de la Rocade de Bordeaux à Pessac	655	008+800	A630	PESSAC	13,67m	13,672m	13,17m	13,172m	1 gon	13,50m *2	/			
18	du Cours de la Somme	655	001+891	Cours de la Somme	BORDEAUX	8,70m	8,70m	8m	8m	0 gon					





### Prescriptions applicables aux franchissements des ouvrages d'art de la LGV SEA par des convois de transports exceptionnels.

Concernant ce domaine, nous appliquons l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. A ce titre, nous vous informons que, concernant la LGV SEA, l'ensemble des ouvrages d'art est susceptible de recevoir les convois de transports exceptionnels classés en 1ere et 2e catégories au sens de la réglementation française sur les transports exceptionnels, et plus précisément de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susmentionné. Toutefois, si la consultation des Gestionnaires n'est plus nécessaire, LISEA, en qualité de Gestionnaire d'Infrastructure, souhaite malgré tout être prévenu par les transporteurs au moins 48H avant leur passage.

Par ailleurs, **concernant le passage des convois classés en 3e catégorie, une étude spécifique au cas par cas devra être réalisée par nos Services.** A ce titre, en cas de doute, il pourra être demandé au transporteur de réaliser des études, à ses propres frais, afin de déterminer si le convoi peut ou non passer sur l'ouvrage concerné.

### Liste des ouvrages concernés

#### PRO 2820

Type	Poutrelles préfabriqués 5 Travées
Pk LGV SEA	282+038
PK LC Chartres / Bordeaux	580+225
Infrastructure portée	RD 18
Commune	Marsas
Linéaire Total	126 m
Linéaire SNCF-R / LISEA	58m / 68m
Pro-rata linéaire SNCF-R / LISEA	43% / 57%
Informations diverses	<u>Exemple : ID à pied ou ID avec nacelle ..</u>



PRO 2898

Type	Poutrelles préfabriqués 6 Travées
Pk LGV SEA	298+841
PK LC Chartres / Bordeaux	588+070
Infrastructure portée	RD 10
Commune	Saint André de Cubzac
Linéaire Total	120m
Linéaire SNCF-R / LISEA	45m / 75m
Pro-rata linéaire SNCF-R / LISEA	37% / 63%
Informations diverses	



## Annexe 11

### BORDEAUX PORT ATLANTIQUE

Terminaux portuaires de la Gironde :



#### Prescription générale :

l'accès aux zones portuaires par les transports exceptionnels est soumis à consultation pour tous les convois (seuil « 0 »)

Bordeaux Port Atlantique  
152 Quai Bacalan CS41320  
BORDEAUX Cédex

N°	Terminal
1	Verdon
2	Pauillac
3	Blaye
4	Ambès
5	Grattequina
6	Bassens
7	Bordeaux

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-23-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Mirambeau / Barrière de  
péage de Virsac »  
pour la mise en conformité des dispositifs de retenue d'un  
pont inférieur - Dérogation d'inter-distance



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

**Arrêté du 23 OCT. 2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 section « Mirambeau / Barrière de péage de Virsac »  
pour la mise en conformité des dispositifs de retenue d'un pont inférieur  
Dérogação d'inter-distance**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

**VU** la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 16 octobre 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

**VU** l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux de mise en conformité d'un pont inférieur sur l'autoroute A10 situé dans le département de la Charente-Maritime au niveau du PR 487+000, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

**Article premier :** Du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 (hors week-end), la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, en matière d'inter-distance qui pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km sur l'autoroute A10 du PR 492+700 au PR 507+000 dans les deux sens de circulation.

Cette dérogation permettra la réalisation de travaux d'entretien courant en Gironde nécessaire à la sécurité des usagers durant la période des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue du pont inférieur situé en Charente-Maritime.

**Article 2 :** La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**Article 3 :** L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**Article 4 :**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,  
La Directrice des Sécurités,  
  
Sandrine MUZOTTE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-10-23-002**

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A63 section SALLES /  
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
pour la réalisation de travaux de fauchage accotement  
Automne 2020**

Arrêté du **23 OCT. 2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A63 section SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
pour la réalisation de travaux de fauchage accotement Automne 2020**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

**VU** la demande de la société «ATLANDES» et son dossier d'exploitation sous chantier du 09/10/2020 ;

**VU** l'avis de la gendarmerie nationale de la Gironde en date du 21 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;



## ARRÊTE

**Article premier :** Du jeudi 29 octobre au vendredi 13 novembre 2020, la réalisation des travaux de fauchage des accotements nécessiteront de réglementer la circulation sur A63 du PR 34+750 au PR 49+450, dans les deux sens de circulation, de 7h00 à 19h00 sauf les week-ends et les jours hors chantiers .

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

**Article 2 :** Le phasage des travaux s'effectuera conformément à l'organisation de chantier selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de voie de droite ;
- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km maximale ;
- Vitesse maximale autorisée : la vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules sur les zones de travaux définies à l'article 1, est fixée à 110 km/h.
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

**Article 3 :** L'accès aux véhicules de secours sera maintenu. Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

**Article 4 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

**Article 5 :** L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

**Article 6 :**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation Aquitaine,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,  
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la préfète et par délégation

Pour la Préfète,  
La Directrice des Sécurité,  
  
Sandrine MUZOTTE